

# RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 C PRO

MÉCÉNAT DES ENTREPRISES .....	297	AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES .....	302
COMPÉTITIVITÉ, EMPLOI .....	298	- famille	
CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE .....	299	- agriculture biologique	
CRÉDIT D'IMPÔT COLLABORATION DE RECHERCHE .....	299	- formation	
CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS		- prêt sans intérêt	
DANS L'INDUSTRIE VERTÉ (C3IV) .....	300	- métiers d'art	
INVESTISSEMENT EN CORSE .....	300	- congé des agriculteurs	
		- haute valeur environnementale	
		- rénovation énergétique des bâtiments des TPE/PME	
		VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	
		(MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR) .....	304

## MÉCÉNAT DES ENTREPRISES

(CGI, art. 238 bis et 200 bis; BOI-BIC-RI-20-30)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à **60 %** du montant des dons et versements effectués par votre entreprise. La fraction des versements supérieure à 2 M€ ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant, les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs.

Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition de salariés de l'entreprise, le coût de revient correspondant aux rémunérations versées et charges sociales y afférentes est limité pour chaque salarié à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les dons et versements doivent être effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social (voir page 242) ;
- de fondations d'entreprises ;
- de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ou de musées de France, répondant aux mêmes conditions que les organismes d'intérêt général ;

- de fondations universitaires ou partenariales ou de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales ;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- d'établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;
- de sociétés ou organismes publics ou privés, de recherche scientifique et technique, agréés par le ministre chargé du budget ;
- d'organismes versant des aides financières aux entreprises (article 238 bis-4 du CGI) ;
- d'organismes publics ou privés (y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales) dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles ou de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- de sociétés dont l'État est actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;
- des sociétés nationales de programme et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;
- de la Fondation du patrimoine ou d'une fondation ou d'une association qui affecte irrévocablement ces versements à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L 143-2-1 du code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles, ainsi que les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique, agréées par le ministre chargé du budget, dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ;
- de fonds de dotation qui, soit exercent une activité d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social..., soit ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des dons à certains organismes mentionnés ci-dessus (notamment œuvres ou organismes d'intérêt général, fondations ou associations reconnues d'utilité publique, musées de France,

associations culturelles ou de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace Moselle, établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés...);

- d'organismes ayant pour objet la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'État français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

Les dons et versements peuvent être effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit produire, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 238 bis du CGI.

Les versements effectués sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise versante lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsqu'ils excèdent cette limite, l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre des 5 années suivantes. Ces excédents reportés sont compris dans la même limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires.

Le plafond de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires recouvre également les dépenses réalisées en application de l'article 238 bis AB du CGI. Il s'agit des acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants, exposées dans un lieu accessible au public, et des acquisitions d'instruments de musique que l'entreprise s'engage à prêter aux entreprises qui en font la demande.

Le prix de ces acquisitions constitue une charge déductible du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales de 1/5.

Pour apprécier la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires, les dépenses effectuées sont décomptées dans l'ordre suivant :

- dépenses de mécénat de l'année (article 238 bis du CGI);
- achat d'œuvres d'artistes vivants (article 238 bis AB du CGI);
- report des dépenses de mécénat des exercices antérieurs, par ordre d'ancienneté.

Figure 1. Déclaration n° 2042 C PRO.

Reportez ligne 7US le montant de la réduction d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise. La fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD permet d'effectuer le calcul du plafond, le suivi des excédents de versement à reporter et le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice.

Chaque année, la réduction d'impôt est calculée en priorité sur les dépenses de l'année; les reports sont retenus ensuite, par ordre d'ancienneté. La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année concernée. La fraction de la réduction d'impôt qui excède le montant de l'impôt de l'année est imputable sur l'impôt dû au titre des 5 années suivantes.

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est subordonné à la condition que l'entreprise soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, le reçu fiscal répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

Pour les dons et versements effectués à compter du 1.1.2022, les organismes bénéficiaires des dons et versements doivent délivrer aux entreprises donatrices le reçu fiscal n° 2041-MEC-SD.

## COMPÉTITIVITÉ ET EMPLOI (CICE)

(CGI, art. 244 quater C et 199 ter C; BOI-BIC-RCI-10-150)

Si vous exploitez à Mayotte une entreprise dont les résultats sont imposables selon un régime réel<sup>1</sup> et si vos exercices ne coïncident pas avec l'année civile, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des rémunérations versées en 2025 aux salariés de l'entreprise n'excédant pas 2,5 fois le SMIC.

Le taux du crédit d'impôt est de 9 % au titre des rémunérations versées en 2025 à Mayotte.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée par les salaires versés au cours de l'année civile n'excédant pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail augmentée le cas échéant des heures supplémentaires ou complémentaires de travail sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû par le contribuable. L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant

1. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

### RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Réduction d'impôt mécénat .....

7US

celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Un remboursement immédiat de l'excédent est prévu pour certaines catégories d'entreprises (PME au sens du droit communautaire, entreprises nouvelles sous certaines conditions, jeunes entreprises innovantes et entreprises en difficulté ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Le crédit d'impôt est déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. Il peut être calculé sur la fiche d'aide au calcul n° 2079-CICE-FC-SD.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui n'a fait l'objet d'aucune cession ou nantissement :

- ligne 8TL si vous pouvez bénéficier de la restitution du CICE lors de l'imposition des revenus de 2025 ;
- ligne 8UW si vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. Le cas échéant, le montant de CICE non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2025 est reportable sur les trois années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

Indiquez également ligne 8UW la fraction reportable du crédit d'impôt de 2022, 2023 ou 2024 qui excédait le montant de l'impôt dû.

## CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

(CGI, art. 199 ter B et 244 quater B ; BOI-BIC-RCI-10-10)

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt recherche. Votre demande de crédit d'impôt résulte du dépôt de la déclaration spéciale (2069-A-SD) jointe à la déclaration de résultat de votre entreprise.

Au titre des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont notamment retenus l'amortissement des immobilisations affectées à la recherche, les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et aux techniciens de recherche, les opérations de recherche confiées à certains organismes extérieurs à l'entreprise, les frais de prise et de maintenance de brevets, les dépenses de normalisation...

Le crédit d'impôt est égal à :

- 30 % des dépenses de recherche éligibles, pour la fraction n'excédant pas 100 M € (50 % dans les départements d'outre-mer) ;
- 5 % pour la fraction supérieure à 100 M €.

Le montant du crédit d'impôt n'est pas plafonné.

Le crédit d'impôt recherche est étendu à certaines dépenses d'innovation exposées par les PME. Il s'agit des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits (BOI-BIC-RCI-10-10-45).

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt "innovation" (CI) sont retenues dans la limite de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % (60 % dans les départements d'outre-mer, 35 % pour les moyennes entreprises en Corse et 40 % pour les petites entreprises en Corse).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle les dépenses sont engagées. L'excédent du crédit est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des 3 années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

Toutefois, l'excédent de crédit d'impôt est remboursable immédiatement lorsqu'il est constaté par certaines entreprises :

- les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes ;
- les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI et les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la réglementation communautaire (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)<sup>2</sup> peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de ces procédures.

Indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt 2025 pour lequel vous pouvez bénéficier de la restitution immédiate lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2025.

Indiquez case 8TC le crédit d'impôt de 2025 pour lequel vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. Le cas échéant, l'excédent non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2025 est imputable sur l'impôt sur le revenu des 3 années suivantes. S'il n'a pas été imputé à l'expiration de ces 3 ans, vous pouvez en demander le remboursement.

Indiquez également ligne 8TC la fraction reportable du crédit d'impôt des trois années précédentes qui excédait le montant de l'impôt dû.

## CRÉDIT D'IMPÔT COLLABORATION DE RECHERCHE

(CGI, art. 244 quater B bis, 199 ter B bis et 220 B bis ; décrets 2022-1005 et 2022-1006 du 15.7.2022 ; BOI-BIC-RCI-10-15)

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposée selon un régime réel ou exonérée en application des articles 44 sexies (entreprises nouvelles), 44 sexies A (jeunes entreprises innovantes), 44 octies A (entreprises implantées dans les zones franches urbaines), 44 duodécies (entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser) et 44 terdecies (entreprises créées dans les zones de restructuration de la défense), 44 quaterdecies (entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer), 44 quindecies (entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale), 44 sexdecies (entreprises implantées dans les bassins urbains à dynamiser) ou 44 septdecies du CGI (entreprises implantées dans

2. Ces seuils s'apprécient différemment selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

les zones de développement prioritaire), vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses facturées par un ou plusieurs organismes agréés de recherche, publics ou privés, et de diffusion des connaissances (ORDC) dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1.1.2022 et le 31.12.2025.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses facturées par les ORDC pour la réalisation des opérations de recherche prévues au contrat de collaboration, prises en compte dans la limite de 6 M€ par an. Ce taux est porté à 50 % pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

Reportez ligne 8WK le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

## CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS DANS L'INDUSTRIE VERTE (C3IV)

(CGI, art. 244 quater I ; décret 2024-212 ; BOI-BIC-RCI-10-180)

Si vous exploitez une entreprise industrielle et commerciale imposée selon un régime réel ou exonérée en application des articles 44 sexies (entreprises nouvelles), 44 sexies A (jeunes entreprises innovantes), 44 octies A (entreprises implantées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs), 44 duodécies (entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser) et 44 terdecies (entreprises créées dans les zones de restructuration de la défense) , 44 quaterdecies (entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer), 44 quindecies (entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale), 44 quindecies A du CGI (entreprises implantées dans les zones France ruralités revitalisation), 44 sexdecies (entreprises implantées dans les bassins urbains à dynamiser) ou 44 septdecies du CGI (entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire), vous pouvez bénéficier, sous condition, d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'investissement dans l'industrie verte entre le 14.3.2024 et le 31.12.2025.

Les dépenses d'investissement éligibles sont celles engagées par les entreprises industrielles et commerciales pour leurs activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % et peut être majoré.

Lorsque le projet d'investissement se trouve en zone à finalité régionale, il est majoré :

- à 25 % pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30.6.2022 relatif

aux zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,

- à 40 % pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 2 du même décret.

Les petites et moyennes entreprises peuvent également bénéficier d'un taux majoré :

- de 10 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des moyennes entreprises,
- de 20 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des petites entreprises.

Reportez ligne 8CV le montant du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte, calculé sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

## INVESTISSEMENTS EN CORSE

(CGI, art. 244 quater E et 199 ter D ; BOI-BIC-RCI-10-60)

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise, imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, entre le 1.1.2002 et le 31.12.2027.

	PETITES ENTREPRISES	MOYENNES ENTREPRISES	GRANDES ENTREPRISES	MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT D'IMPÔT PAR ENTREPRISE
Investissements en France métropolitaine hors ZAFR	40 %	30 %	20 %	150 M €
Investissements dans les ZAFR en France métropolitaine	45 %	35 %	25 %	200 M €
Investissements dans les ZAFR hors France métropolitaine (Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Réunion et Martinique)	60 %	50 %	40 %	350 M €

Figure 2. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV).....			8CV <input type="text"/>
Crédit d'impôt recherche :			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TB <input type="text"/>	autres entreprises.....	8TC <input type="text"/>
Crédit d'impôt collaboration de recherche.....	8WK <input type="text"/>		
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (entreprises situées à Mayotte) :			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TL <input type="text"/>	autres entreprises.....	8UW <input type="text"/>

Vous pouvez également en bénéficier si vous êtes associé d'une société de personnes et si vous participez à l'exploitation à titre professionnel.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la condition que les investissements soient conservés par l'entreprise et affectés à l'activité pendant au moins 5 ans (ou pendant la durée normale d'utilisation si elle est inférieure). À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cette condition n'est pas respectée.

Le crédit d'impôt est égal à **20% du prix de revient** des investissements, sous déduction des subventions publiques reçues pour financer ces investissements. Le taux est porté à **30%** pour les très petites entreprises (entreprises qui emploient moins de onze salariés, qui réalisent soit un chiffre d'affaires soit un total de bilan n'excédant pas 2 M€ et dont le capital est détenu pour 75% au moins par des personnes physiques). Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les revenus de l'année de réalisation de l'investissement et, lorsqu'il excède le montant de cet impôt, sur l'impôt des 9 années suivantes.

La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50% du crédit d'impôt et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5<sup>e</sup> année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35% du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

Toutefois, la créance de crédit d'impôt est remboursable immédiatement lorsqu'elle est constatée par certaines entreprises :

- les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes ;
- les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;
- les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la réglementation communautaire (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)<sup>3</sup> peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de ces procédures.

3. Ces seuils s'apprécient différemment selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

Figure 3. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV).....	8CV <input type="text"/>
Crédit d'impôt recherche :	
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TB <input type="text"/>
autres entreprises.....	8TC <input type="text"/>

N'oubliez pas de joindre à la déclaration de résultat de votre entreprise la déclaration annexe n° 2069-D-SD dans laquelle vous calculez le montant du crédit d'impôt.

Indiquez case 8TS le montant du crédit d'impôt pour lequel vous pouvez bénéficier de la restitution immédiate lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2025.

Indiquez case 8TG le crédit d'impôt de 2025 pour lequel vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. L'excédent non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2025 est imputable sur l'impôt sur le revenu des 9 années suivantes. La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50% du crédit d'impôt et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5<sup>e</sup> année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35% du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

Indiquez case 8TO le montant du crédit d'impôt reportable au titre d'investissements réalisés au cours d'années antérieures. Vous trouvez, sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2024, le montant du crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt de l'année.

Indiquez case 8TP le montant du crédit d'impôt qui fait l'objet d'une reprise.

Le crédit d'impôt déjà imputé sur l'impôt sur les revenus des années antérieures fait l'objet d'une reprise lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit ont été cédés ou ont cessé d'être affectés à l'activité ou bien si vous avez cessé votre activité, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant l'acquisition ou la création du bien.

## PRÊT À TAUX ZÉRO MOBILITÉ

(loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, art.107 ; LF 2024, art. 41)

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », a instauré une réduction d'impôt temporaire en faveur de certains établissements de crédit au titre des prêts sans intérêts émis en vue de financer l'acquisition d'un véhicule propre ou le remplacement du moteur thermique, à essence ou diesel, d'un véhicule par un moteur électrique à batteries ou à hydrogène (procédé dit du « rétrofit »).

L'emprunteur doit être domicilié dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et dont les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le montant de la réduction d'impôt accordée aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement est égal à l'écart entre :

- la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et,
- la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de même montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

Lorsque les dépenses éligibles sont engagées par des sociétés de personnes (CGI, art. 8), sociétés créées de fait (CGI, art. 238 bis I), GIE (CGI, art. 239 quater), GIP (CGI, art. 239 quater B) et GEIE (CGI, art. 239 quater C), la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, au sens de l'article 156, I, 1° bis du CGI.

Cette réduction d'impôt s'applique au titre des prêts émis à compter du 1.1.2023 et jusqu'au 31.12.2026.

Elle s'impute sur l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de l'exercice au cours duquel les prêts sont versés.

L'excédent peut être imputé sur l'impôt dû des 4 années suivantes, le solde non imputé au terme de ces 4 années n'est pas restituable.

Indiquez ligne 8PZ le montant de la réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

La fiche de calcul n° 2078-G-SD permet d'effectuer le calcul de la réduction d'impôt.

## AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES

### FAMILLE

(CGI, art. 244 quater F; BOI- BIC-RCI-10-130).

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt "famille" au titre des dépenses engagées afin de permettre aux salariés de votre entreprise ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le crédit d'impôt est calculé par application de taux différents selon la nature des dépenses engagées :

- 50 % pour les dépenses liées à la création et au fonctionnement de crèches et haltes-garderies destinées aux enfants de moins de 3 ans des salariés (établissement interne à l'entreprise ou interentreprises ou établissement exploité par un organisme public ou privé, dans lequel l'entreprise dispose de places réservées aux enfants de ses salariés);
- 25 % au titre de l'aide financière accordée aux salariés pour l'acquisition du chèque emploi service universel. Le crédit d'impôt est plafonné à 500 000 € par an et par entreprise.

Reportez ligne 8UZ le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n° 2069-FA-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise.

## AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(CGI, art. 199 ter K et 244 quater L; BOI-BA-RCI-20-40)

Si vous exploitez une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 à 2025, lorsqu'au moins 40 % de vos recettes proviennent d'activités agricoles qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

Le crédit d'impôt est égal à 4 500 €.

Si vous bénéficiez d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à condition que le total de ces aides et du crédit d'impôt n'excède pas 5 000 €.

À défaut, le montant du crédit d'impôt est diminué pour que le total des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 5 000 €.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Reportez ligne 8WA le montant du crédit d'impôt déterminé sur le formulaire n° 2079-BIO-SD joint à la déclaration de bénéfices agricoles ou à votre déclaration de revenus si vous relevez du micro-BA.

Si vous êtes associé d'une société de personne ou d'un groupeement assimilé, le formulaire n° 2079-BIO-SD doit indiquer la quote-part de crédit d'impôt issue de votre participation dans ces entités et doit être annexée à votre déclaration de revenus.

## PRÊTS SANS INTÉRÊT

(CGI, art. 244 quater T, 244 quater U, 244 quater V, 199 ter S, 199 ter T; 199 ter V; BOI-BIC-RCI-10-110, 10-115 et 10-140)

Le crédit d'impôt "éco-prêt à taux zéro" ou éco-PTZ est institué au profit des établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État, les autorisant à distribuer des avances remboursables sans intérêt pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements utilisés ou destinés à être utilisés comme habitation principale. Il est applicable aux offres d'avances remboursables ne portant pas intérêt émises jusqu'au 31.12.2027

Le crédit d'impôt prêt à taux zéro ou "PTZ+" est applicable aux offres d'avances remboursables sans intérêt émises à compter du 1.1.2011 et jusqu'au 31.12.2027 par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. Le prêt est destiné à financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en première accession à la propriété.

Le crédit d'impôt prêts avance mutation à taux zéro (PAMTZ ou PTZ-AM) est applicable aux offres de prêts émises du 1.9.2024 au 31.12.2027 par les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés de tiers-financement à des particuliers, sous conditions de ressources, afin de leur permettre de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale

des logements achevés depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt ou de l'avance remboursable et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

Les établissements de crédit qui sont constitués sous forme de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L du CGI ou de groupements mentionnés aux articles 239 quater (GIE), 239 quater B (GIP) et 239 quater C (GEIE) du CGI ne peuvent pas bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt au titre des prêts sans intérêts. Le crédit d'impôt est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, sous réserve qu'ils participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les établissements doivent joindre à leur déclaration de résultats une déclaration spéciale n° 2078-E-SD (PTZ+) ou n° 2078-D-SD (éco-prêt à taux zéro) dans laquelle est déterminé le montant de crédit d'impôt. Ces montants sont ensuite reportés sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

Le crédit d'impôt "PTZ+", "éco prêt à taux zéro" ou prêts avance mutation à taux zéro est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé les prêts et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des 4 années suivantes.

Si la fraction de crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

Indiquez case 8WC le 1/5<sup>e</sup> du crédit d'impôt dont vous bénéficiez en proportion de votre participation dans un établissement ayant accordé des prêts sans intérêt.

## MÉTIERS D'ART

(CGI, art. 199 ter N et 244 quater O; BOI-BIC-RCI-10-100)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série exposées jusqu'au 31.12.2026 si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel<sup>4</sup> appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale;
- entreprises de restauration du patrimoine ;
- entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement;
- entreprises portant le label "entreprise du patrimoine vivant" (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral).

Le crédit d'impôt est égal à 10 % des dépenses éligibles (15 % pour les entreprises titulaires du label "entreprise du patrimoine

vivant"). Il s'applique dans les limites et conditions prévues par la réglementation communautaire relative aux aides de minimis. Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Reportez ligne 8WR le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n° 2079-ART-SD joint à la déclaration de résultat.

## REMPLACEMENT POUR CONGÉ DES AGRICULTEURS

(CGI, art. 200 undecies; BOI-BA-RCI-20-50)

Si vous exercez une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1.1.2006 et le 31.12.2027 pour assurer votre remplacement pendant la durée de vos congés.

Le crédit d'impôt est égal à 60 % des dépenses de remplacement effectivement supportées dans la limite de 17 jours de remplacement pour congé par an. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti. La base de calcul du crédit d'impôt ne peut donc pas excéder 3 013 € (4,22 € × 42 × 17) en 2025.

Le taux du crédit d'impôt est majoré à 80 % au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une formation professionnelle.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si votre présence sur l'exploitation est impérative chaque jour de l'année et si votre remplacement n'est pas pris en charge par ailleurs.

Vous pouvez employer directement un salarié ou avoir recours à une personne mise à disposition par un tiers.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dans la secteur de l'agriculture.

Indiquez ligne 8WT le montant du crédit d'impôt que vous avez calculé sur le formulaire n° 2079-RTA-SD joint à votre déclaration de bénéfices agricoles si vous êtes imposé selon un régime réel ou à votre déclaration de revenus si vous relevez du micro-BA.

## EXPLOITATION AGRICOLE À HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

(LF 2021, art. 151, BOI-RES-BA-000183)

Un crédit d'impôt est mis en oeuvre en faveur des entreprises agricoles qui détiennent une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE), au sens de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche (exploitations utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement), en cours de validité au 31.12.2021 ou délivrée au cours des années 2022 à 2025.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 2 500 €.

4. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

Il ne peut s'appliquer qu'une seule fois au titre de l'obtention de la certification HVE. Par conséquent, lorsqu'une exploitation a bénéficié du crédit d'impôt, elle ne saurait de nouveau être éligible à l'aide fiscale, y compris si le renouvellement de la certification a été obtenu sur la base du nouveau référentiel entré en vigueur au 1.1.2023.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un Gaec, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés sans pouvoir excéder quatre fois la limite mentionnée ci-dessus.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CGI art. 244 quater L) ou avec les aides accordées par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public en vue de l'obtention de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale.

Le montant cumulé des aides et crédits d'impôt (agriculture biologique et exploitation à haute valeur environnementale) ne peut excéder 5 000 €. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

Reportez ligne 8WH le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

## VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR)

(CGI, art. 151-0; BOI-BIC-DECLA-10-40 et BOI-BNC-DECLA-20-50)

Les versements d'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2025 ne sont pas libératoires si vous avez opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (régime du micro-entrepreneur ou de l'auto-entrepreneur) alors que vous ne pouvez pas en bénéficier :

- soit en cas de sortie du régime micro au titre de l'année 2025 parce que votre chiffre d'affaires des années 2023 et 2024 a excédé

les seuils d'application du régime micro-BIC ou micro-BNC ou parce que vous avez opté pour un régime réel d'imposition au titre des revenus de l'année 2025 ;

- soit parce que vous n'étiez pas soumis au titre des revenus 2025 au régime "micro-social" prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;

- soit parce que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'année 2023 était supérieur, pour une part de quotient familial, à 28 797 € (limite majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire).

Dans ces situations, indiquez case 8UY le montant des versements que vous avez effectués en 2025.

Vous devez par ailleurs déclarer dans les rubriques BIC ou BNC de la 2042 CPRO<sup>1</sup>, selon votre situation :

- le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes de l'année 2025 dans les cases prévues pour le régime micro ;

- ou le montant de votre bénéfice (ou de votre déficit) dans les cases prévues pour le régime réel d'imposition.

Le résultat de votre activité sera soumis au barème progressif de l'impôt avec l'ensemble des revenus du foyer.

Les versements indiqués en case 8UY sont imputés sur le montant de l'impôt dû. S'ils excèdent ce montant, l'excédent vous sera restitué.

Figure 4. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT					
Autres crédits d'impôt :					
agriculture biologique .....	8WA	<input type="text"/>	famille .....	8UZ	<input type="text"/>
formation des chefs d'entreprise .....	8WD	<input type="text"/>	prêts sans intérêt .....	8WC	<input type="text"/>
remplacement pour congé des agriculteurs .....	8WT	<input type="text"/>	métiers d'art .....	8WR	<input type="text"/>
exploitation agricole n'utilisant pas de glyphosate .....	8WG	<input type="text"/>			
exploitation agricole à haute valeur environnementale .....	8WH	<input type="text"/>			
renovation énergétique des bâtiments des TPE/PME .....	8TE	<input type="text"/>			